

PREFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire mettant à jour le tableau de classement  
de l'établissement SECO Fertilisants pour ses installations  
de fabrication d'engrais de son site de Ribécourt-Dreslincourt**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Vu l'avis aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matières premières, référencé NOR: DEVP1600319V et publié au journal officiel n° 0010 du 13 janvier 2016 - texte n° 106 ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société SECO Fertilisants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, notamment l'arrêté du 16 mai 1991 modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1997, 12 août 1998, 26 juin 2002 et 26 mai 200, 15 février 2007, imposant à la société SECO Fertilisants des prescriptions réglementant les installations de stockage et emploi du nitrate d'ammonium en solution chaude, du 11 avril 2013 donnant acte de l'étude des dangers, des 2 février 2017 et 1<sup>er</sup> août 2017 mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'autorisation de déversement assortie d'une convention de déversement spécial d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif intervenue entre la société SECO Fertilisants et la commune de Cambronnes-les-Ribécourt le 22 janvier 2016 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 6 juillet 2017 par la société SECO Fertilisants portant sur la déclaration d'une nouvelle installation de production utilisant des déchets en substitution de matières premières ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspections des installations classées du 7 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 20 septembre 2017 ;

Considérant que la société SECO Fertilisants est actuellement exploitante sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt d'un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Seveso seuil bas ;

Considérant que les installations exploitées par la société SECO Fertilisants sur le site de Ribécourt-Dreslincourt sont régulièrement autorisées, déclarées et connues du préfet ;

Considérant que la société SECO Fertilisants utilise du sulfate d'ammonium dans son processus de fabrication et que ce produit est considéré et classé comme un déchet non dangereux et non inerte ;

Considérant que l'avis aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matières premières, référencé NOR: DEVP1600319V et publié au journal officiel n° 0010 du 13 janvier 2016 - texte n° 106 prévoit, dans son article II, le statut juridique de ce qui est produit par une installation de production utilisant des déchets en substitution de matières premières et que cet avis peut donc s'appliquer aux installations de la société SECO Fertilisants à Ribécourt-dreslincourt puisque que le procédé mis en œuvre sur le site entre dans la définition « d'installation de production » ;

Considérant que la demande de la société SECO Fertilisants ne confère en aucun cas à l'établissement le statut « d'installation de traitement de déchets », mais bien celui « d'installation de production utilisant des déchets en substitution de matières premières » ;

Considérant que le sulfate d'ammonium sera reçu dans une installation relevant de la rubrique n° 2716, soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation du stockage de sulfate d'ammonium satisfèront, entre autres, aux dispositions édictées dans l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Considérant que la demande de modification constitue une modification non substantielle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Le tableau de classement de l'établissement de la société SECO Fertilisants exploitant des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt-Dreslincourt est modifié comme suit :

Rubrique	Régime (*)	Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)
4702-II.a	A Seuil Bas	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 250 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i></p>	Engrais 4702-II : 1 250 t
4701-2.a	A Seuil Bas	<p>Nitrate d'ammonium</p> <p>2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 350 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 350 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i></p>	Nitrate d'ammonium en solution chaude : 1275 t

Rubrique	Régime (*)	Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)
3430	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simple ou composés)	350 000 t/an
2175.1	A	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l. Lorsque la capacité totale est : 1. Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	1 dépôt de 8 500 m <sup>3</sup>
2170.1	A	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Production d'engrais : 1250 t/jour
2515.1.a	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Broyeur (atelier granulation) : 112 kW Installation de tamisage de l'atelier granulation (sortie séchoir) : 44 kW 2 vis mélangeuses : 2 x 18,5 kW Installation de tamisage des engrais avant expédition : 21,2 kW 1 unité d'ensachage : 46,8 kW 1 unité de broyage de chlorure de potassium : 426 kW Total : 687 kW
4735-1.a	A	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Stockage d'ammoniac : 40 t
4734-2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 réservoir aérien de fioul domestique (FOD) : 63 m <sup>3</sup> soit 52,8 t

Rubrique	Régime (*)	Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)
4702-IV.b	DC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium : 50 000 t
4510-2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Huile aminée : 52 t
2910.A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installations de combustion</p> <p>1 chaudière vapeur au gaz : 6,836 MW Séchage des engrais au gaz : 6,976 MW 2 aérothermes au gaz : 2 x 0,06 MW 1 chaudière chauffage au gaz : 0,12 MW 1 chaudière chauffage au gaz 0,8 MW</p> <p>Total : 14,86 MW</p>
2716-2	DC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Installation de production utilisant des déchets en substitution de matières premières</p> <p>Volumes inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup></p>

Rubrique	Régime (*)	Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)
1434.1.b	NC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	1 pompe de distribution de fioul domestique de débit : 2,5 m <sup>3</sup> /h (correspondant à 2,2 t/h avec une densité de 0,88)

\* A(Autorisation) DC (Déclaration soumise au Contrôle Périodique) NC (Non Classé)

### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Ribécourt-Dreslincourt et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SECO Fertilisants.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **13 OCT, 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société SECO Fertilisants

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours